

Convention collective nationale de l'immobilier (CCNI)
(Brochure JO n°3090 – IDCC 1527)
Avenant n° 110 du 4^{er} mars 2026 modifiant
l'Annexe II relative aux « Salaires et primes d'ancienneté»
et
l'Annexe IV relative au "Statut de négociateur immobilier"

Les partenaires sociaux conviennent des dispositions suivantes :

ARTICLE 1
Salaires

Le présent avenant a pour objet de fixer, à compter du 1^{er} avril 2026, les salaires minima bruts annuels pour l'ensemble des salariés classés des entreprises de la branche de l'immobilier.

Pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2022, cette grille s'applique également aux résidences de tourisme.

En conséquence, le salaire minima brut annuel sera fixé comme suit pour chaque niveau :

NIVEAU	Salaire minimum brut annuel *
E1	23 700 €
E2	24 428 €
E3	25 080 €
AM1	25 569 €
AM2	26 415€
C1	28 333 €
C2	36 932 €
C3	44 221 €
C4	49 800 €

* sur 13 mois, hors prime d'ancienneté
E = Employé ; AM = Agent de Maîtrise ; C = Cadre

ARTICLE 2

Revalorisation du salaire minimum des négociateurs immobiliers VRP non-cadres

L'article 4.2.1 intitulé "Négociateur immobilier non-cadre, VRP et non VRP" de l'Annexe IV traitant du "Statut du négociateur immobilier" est modifié à compter du 1^{er} avril 2026 de la façon suivante :

"4.2.1 Négociateur immobilier non-cadre, VRP et non VRP

Négociateur VRP : Le salaire minimum brut mensuel conventionnel des négociateurs immobiliers VRP non-cadres est fixé à **1 540 €** par mois complet.

Le montant de ce salaire minimum conventionnel fera l'objet de négociations, chaque année au niveau de la branche, dans le cadre de l'obligation annuelle de négociation sur les salaires.

Négociateur non-VRP : Les négociateurs immobiliers non-VRP bénéficient d'un salaire minimum brut mensuel conventionnel correspondant au SMIC.

Le salaire minimum brut annuel conventionnel des négociateurs VRP et non-VRP est égal à 13 fois le salaire minimum brut mensuel conventionnel."

ARTICLE 3

Il est rappelé que l'évolution des minima n'a pas vocation à se substituer aux négociations dans les entreprises.

ARTICLE 4

Le présent avenant est partie intégrante de la CCNI à :

- l'annexe II "Salaires et primes d'ancienneté"
- l'annexe IV "Statut de négociateur immobilier" .

De plus, conformément à l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les partenaires sociaux précisent que cet avenant s'applique de la même manière aux entreprises de moins de 50 salariés et aux entreprises de 50 salariés et plus.

Par ailleurs, les parties rappellent que tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes.

Le présent avenant est susceptible d'être modifié, par un nouvel avenant, notamment en cas d'évolution des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles qui nécessiteraient l'adaptation de l'une ou de plusieurs de ses dispositions.

ARTICLE 5

Les parties conviennent de demander l'extension du présent avenant dans les meilleurs délais.

Fait à Paris, le 4 mars 2026.

ORGANISATIONS PATRONALES SIGNATAIRES :

Fédération Nationale des Agents Immobiliers (FNAIM)

L'UNION des Syndicats de l'Immobilier (UNIS)

SYNDICATS DE SALARIES SIGNATAIRES :

CFDT Services

CFE - CGC - SNUHAB

CFTC-CSFV

**FEDERATION DES COMMERCES
DISTRIBUTION ET SERVICES UNSA**